

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 124

45^e année

25 mai 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2002/C 124/01	Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires du Kazakhstan	1
2002/C 124/02	Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires de la Fédération de Russie	2
2002/C 124/03	Décision du Conseil du 7 mai 2002 concernant la désignation de la capitale européenne de la culture 2005	4
	Commission	
2002/C 124/04	Taux de change de l'euro	5
2002/C 124/05	Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce, au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en des pratiques commerciales maintenues par le Canada dans le cadre de l'importation de certains vins	6
2002/C 124/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2806 — SABIC/DSM Petrochemicals) ⁽¹⁾	8

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires du Kazakhstan

(2002/C 124/01)

À la suite de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002, la communication 2001/C 374/03 relative à l'ouverture des contingents ⁽¹⁾ est modifiée comme suit.

- 1) La période de validité mentionnée au point 1 est remplacée par la suivante: «entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002».
- 2) À l'appendice 2, article 4, paragraphe 1, la date du «30 septembre 2002» est remplacée par la date du «31 mars 2003»; la date du «30 juin 2002» est remplacée par la date du «31 décembre 2002».
3. L'appendice 7 de cette annexe est remplacé par l'appendice 7 ci-joint.

Tous les autres éléments de la communication 2001/C 374/03 restent valables.

⁽¹⁾ JO C 374 du 29.12.2001, p. 23.

Appendice 7

LIMITES QUANTITATIVES

Produits	(en tonnes)	
	1.1.2002-31.12.2002	
SA. Produits laminés plats		
SA1. Feuillards		50 000
SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles		5 000
SA2. Tôles fortes		0
SA3. Autres produits laminés plats		53 000

Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires de la Fédération de Russie

(2002/C 124/02)

À la suite de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002, la communication 2001/C 374/02 relative à l'ouverture des contingents ⁽¹⁾ est modifiée comme suit:

- 1) La période de validité mentionnée au point 1 est remplacée par la suivante: «entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002».
- 2) L'appendice 1 de cette annexe est remplacé par l'appendice 1 ci-joint.
- 3) Dans l'appendice 2, à l'article 4, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4 de l'annexe, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard le 31 mars 2003 pourvu que les marchandises couvertes par la licence aient été expédiées avant le 31 décembre 2002. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4 de l'annexe, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.»

- 4) L'appendice 7 de cette annexe est remplacé par l'appendice 7 ci-joint.

Tous les autres éléments de la communication 2001/C 374/02 restent valables.

⁽¹⁾ JO C 374 du 29.12.2001, p. 7.

Appendice 1

SA. Produits laminés	7209 18 99	7219 35 10	7214 91 90
SA1. Coils	7209 25 00	7219 35 90	7214 99 10
7208 10 00	7209 26 10	7225 40 80	7214 99 31
7208 25 00	7209 26 90		7214 99 39
7208 26 00	7209 27 10	SA4. Produits alliés	7214 99 50
7208 27 00	7209 27 90	7226 20 20	7214 99 61
7208 36 00	7209 28 10	7226 91 10	7214 99 69
7208 37 90	7209 28 90	7226 91 90	7214 99 80
7208 38 90	7209 90 10	7226 99 20	7214 99 90
7208 39 90	7210 11 10		
7211 14 10	7210 12 11	SB. Produits longs	7215 90 10
7211 19 20	7210 12 19	SB1. Poutrelles	7216 10 00
7219 11 00	7210 20 10	7207 19 31	7216 21 00
7219 12 10	7210 30 10	7207 20 71	7216 22 00
7219 12 90	7210 41 10	7216 31 11	7216 40 10
7219 13 10	7210 49 10	7216 31 19	7216 40 90
7219 13 90	7210 50 10	7216 31 91	7216 50 10
7219 14 10	7210 61 10	7216 31 99	7216 50 91
7219 14 90	7210 69 10	7216 32 11	7216 50 99
7225 20 20	7210 70 31	7216 32 19	7216 99 10
7225 30 00	7210 70 39	7216 32 91	
	7210 90 31	7216 32 99	7218 99 20
	7210 90 33	7216 33 10	7222 11 11
SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles	7210 90 38	7216 33 90	7222 11 19
7208 37 10	7211 14 90		7222 11 21
7208 38 10	7211 19 90	SB2. Fil machine	7222 11 29
7208 39 10	7211 23 10	7213 10 00	7222 11 91
	7211 23 51	7213 20 00	7222 11 99
SA2. Tôles fortes	7211 29 20	7213 91 10	7222 19 10
7208 40 10	7211 90 11	7213 91 20	7222 19 90
7208 51 10		7213 91 41	7222 30 10
7208 51 30	7212 10 10	7213 91 49	7222 40 10
7208 51 50	7212 10 91	7213 91 70	7222 40 30
7208 51 91	7212 20 11	7213 91 90	
7208 51 99	7212 30 11	7213 99 10	7224 90 31
7208 52 10	7212 40 10	7213 99 90	7224 90 39
7208 52 91	7212 40 91	7221 00 10	7228 10 10
7208 52 99	7212 50 31	7221 00 90	7228 10 30
7208 53 10	7212 50 51	7227 10 00	7228 20 11
	7212 60 11	7227 20 00	7228 20 19
7211 13 00	7212 60 91	7227 90 10	7228 20 30
		7227 90 50	7228 30 20
SA3. Autres produits plats	7219 21 10	7227 90 95	7228 30 41
7208 40 90	7219 21 90		7228 30 49
7208 53 90	7219 22 10	SB3. Autres produits longs	7228 30 61
7208 54 10	7219 22 90	7207 19 11	7228 30 69
7208 54 90	7219 23 00	7207 19 14	7228 30 70
7208 90 10	7219 24 00	7207 19 16	7228 30 89
7209 15 00	7219 31 00	7207 20 51	7228 60 10
7209 16 10	7219 32 10	7207 20 55	7228 70 10
7209 16 90	7219 32 90	7207 20 57	7228 70 31
7209 17 10	7219 33 10		7228 80 10
7209 17 90	7219 33 90	7214 20 00	7228 80 90
7209 18 10	7219 34 10	7214 30 00	
7209 18 91	7219 34 90	7214 91 10	7301 10 00

Appendice 7

LIMITES QUANTITATIVES

Produits	(tonnes)	
	1.1.2002-31.12.2002	
SA. Produits plats		
SA1. Feuillards		259 000
SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles		485 000
SA2. Tôles fortes		60 000
SA3. Autres produits plats		80 000
SA4. Produits alliés		90 000
SB. Produits longs		
SB1. Poutrelles		15 000
SB2. Fil machine		60 000
SB3. Autres produits longs		165 000

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mai 2002

concernant la désignation de la capitale européenne de la culture 2005

(2002/C 124/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la décision n° 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

La ville de Cork est désignée capitale européenne de la culture 2005.

considérant ce qui suit:

Article 2

La ville de Cork prend toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la mise en œuvre effective des articles 1^{er} et 5 de la décision n° 1419/1999/CE.

(1) Le jury a soumis son rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission le 28 septembre 2001.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

(2) Le Parlement européen a transmis, le 11 décembre 2001, son avis à la Commission sur les nominations,

*Par le Conseil**Le président*

⁽¹⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 1.

R. DE RATO Y FIGAREDO

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

24 mai 2002

(2002/C 124/04)

1 euro	=	7,4368	couronnes danoises
	=	9,1128	couronnes suédoises
	=	0,6327	livre sterling
	=	0,9188	dollar des États-Unis
	=	1,4157	dollar canadien
	=	114,94	yens japonais
	=	1,458	franc suisse
	=	7,4435	couronnes norvégiennes
	=	84,9	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6578	dollar australien
	=	1,963	dollars néo-zélandais
	=	9,1558	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce, au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en des pratiques commerciales maintenues par le Canada dans le cadre de l'importation de certains vins

(2002/C 124/05)

Le 7 décembre 2001, la Commission a été saisie d'une plainte déposée au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le règlement»).

1. Plaignant

La plainte a été déposée par le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux («CIVB»). Le CIVB est un organisme professionnel créé en 1948 qui rassemble les viticulteurs et les négociants du vignoble de Bordeaux. Le CIVB est constitué de représentants des viticulteurs et des négociants qui sont élus au sein de leurs syndicats respectifs, proposés par chacune des fédérations de la production et du négoce et désignés par l'État. Le CIVB représente l'ensemble des viticulteurs et plus de 85 % du négoce de la région de Bordeaux.

Le CIVB est une association agissant au nom d'entreprises communautaires au sens de l'article 2, paragraphe 6, et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

2. Produit

La présente plainte porte sur les vins portant l'indication géographique «Bordeaux» et «Médoc».

Les vins concernés relèvent des codes NC (nomenclature combinée) 2204 21 12, 2204 21 42, 2204 29 12 et 2204 29 42.

L'examen ouvert par la Commission pourra aussi couvrir d'autres produits apparemment affectés de la même manière que les vins concernés et notamment ceux pour lesquels les parties intéressées qui se seront fait connaître dans le délai précisé ci-dessous (point 8) fourniront la preuve qu'ils sont concernés par les pratiques incriminées.

3. Objet

La plainte porte sur un obstacle aux échanges commerciaux prétendument causé par le Canada, qui compromet gravement les exportations communautaires des produits en question vers le marché canadien.

La pratique canadienne incriminée concerne la loi adoptée par le Canada portant sur la mise en œuvre de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («ADPIC»). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er}

janvier 1996 et modifie la loi sur les marques de commerce. Elle est dénommée «l'amendement C-57» dans la plainte.

Selon le plaignant, l'amendement C-57 n'offre pas aux indications géographiques en cause (Bordeaux et Médoc) un niveau de protection correspondant aux exigences de protection de l'ADPIC pour les indications géographiques de vins.

4. Allégation d'obstacles au commerce

Le plaignant fait valoir que le maintien par le Canada de la mesure commerciale susmentionnée constitue une violation de l'article 23 paragraphes 1 et 2 et de l'article 24, paragraphe 3 de l'ADPIC.

La plainte porte sur les articles 11.14 et 11.15 de l'amendement C-57, où il est stipulé que: «Nul ne peut adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une indication géographique protégée désignant un vin pour un vin qui ne se trouve pas sur le territoire visé par l'indication géographique protégée ou la traduction, en quelque langue que ce soit, de l'indication géographique relative à ce vin.»

La Canada a mis en œuvre l'article 23 de l'ADPIC par le biais d'un système d'enregistrement qui permet l'octroi d'une protection spécifique pour les indications géographiques de vins et spiritueux. Néanmoins, les articles 11.18(3) et 11.18(4) de l'amendement C-57 précisent que: «(l)es articles 11.14 et 11.15 et les articles 12(1) g) et h) n'ont pas effet d'empêcher l'adoption, l'utilisation ou l'enregistrement à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, des indications suivantes; pour ce qui est des vins: (...) (m) Bordeaux; (...) (r) Médoc; (s) Médoc (...). De par cette exclusion, les indications géographiques «Bordeaux» et «Médoc» tombent hors du champ d'application de la protection spécifique prévue par l'article 11.14 de l'amendement C-57.

Le plaignant fait également valoir que l'amendement C-57 constitue une violation de l'obligation de «standstill» prévue à l'article 24, paragraphe 3 de l'ADPIC.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants à première vue de la non-conformité des mesures contestées aux obligations du Canada en vertu de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et notamment de l'article 23, paragraphes 1 et 2 et de l'article 24, paragraphe 3 de l'ADPIC, ainsi que de l'obstacle au commerce qu'elles représentent au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement.

5. Allégation d'effets commerciaux défavorables

Le plaignant affirme subir des effets commerciaux défavorables, au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement, qui risquent de s'aggraver à l'avenir.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 349 du 31.12.1994, p. 71), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 356/95 du Conseil (JO L 41 du 23.2.1995, p. 3).

L'obstacle au commerce incriminé dans la plainte du CIVB, en l'occurrence le fait que les noms «Bordeaux» et «Médoc» sont des noms de vins génériques selon le régime légal en vigueur au Canada, semble priver le plaignant de ses droits de propriété intellectuelle pour le «Bordeaux» et «Médoc» au Canada, entraînant des effets commerciaux défavorables.

Ces effets commerciaux défavorables auraient une incidence matérielle sur une région particulière de la Communauté, en l'occurrence la région de Bordeaux en France, où l'essentiel du vin exporté est produit.

Dans ces circonstances, il y aurait suffisamment d'éléments attestant à première vue de l'existence d'effets commerciaux défavorables au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement.

6. Intérêt de la Communauté

Une mise en œuvre correcte de l'ADPIC est dans l'intérêt de la Communauté. La défense et le contrôle du respect de ces droits, et notamment des dénominations d'origine, revêtent une grande importance pour l'économie de plusieurs régions de la Communauté. À cet égard, il est nécessaire d'examiner la conformité à l'accord de l'OMC des pratiques commerciales canadiennes en ce qui concerne la défense des indications géographiques.

La Commission négocie actuellement un accord avec le Canada sur le commerce des vins et des spiritueux, visant notamment à améliorer la défense des dénominations d'origine communautaire dans ce pays. Si cet accord est conclu, il pourrait constituer un moyen de protection adéquat des intérêts de la Communauté dans ce domaine.

Dans ces circonstances, on estime qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'engager une procédure d'examen.

7. Procédure

Ayant décidé, après consultation du Comité consultatif institué par le règlement, qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen des points de droit et de fait en question et ce, dans l'intérêt de la Communauté, la Commission a engagé un examen, conformément à l'article 8 du règlement.

Les parties intéressées peuvent se faire connaître et faire part de leur point de vue par écrit, notamment en ce qui concerne les points spécifiques invoqués dans la plainte et en fournissant des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé par écrit en se faisant connaître, pour autant qu'il s'agisse de parties concernées au premier chef par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement.

8. Délai

Toute information concernant la procédure ou demande d'audition doit être adressée par écrit à la:

Commission européenne
Direction générale du commerce
M. Ignacio Garcia Bercero, DG Trade, unité D/3
CHAR 9/74
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 32 64

Toute information ou demande d'audition doit parvenir à la Commission dans les trente jours à compter de la publication du présent avis.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2806 — SABIC/DSM Petrochemicals)**

(2002/C 124/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Sabic Basic Industries Corporation («SABIC»), Arabie Saoudite, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise DSM petrochemicals («DPC»), Pays-Bas, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- SABIC: groupe industriel international qui exerce principalement ses activités dans la production et la vente de produits chimiques de base, de polymères, d'engrais et de produits métalliques,
- DPC: le groupe DSM NV exerce ses activités dans la production et la vente de polyéthylène, de polypropylène, d'hydrocarbures et autres produits chimiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2806 — SABIC/DSM Petrochemicals, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).